

RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-09-206
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06
DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-09 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA
MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2026-09-205 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Mireille Langlois et résolu

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Premier projet de règlement numéro 2026-09 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 :TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2026-09 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons ».

ARTICLE 2 :BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser l'implantation de résidence unifamiliale jumelée dans la zone 35-Af du plan de zonage, secteur de l'Anse-à-la-Barbe.

ARTICLE 3 :MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications, qui sont reproduites sous la cote « Annexe J » faisant partie intégrante du règlement de zonage à l'article 4.4, est modifié par :

L'ajout à la grille « zone 35-Af », à la section *Usages autorisés*, la classe d'usage suivante : « H2 – Habitation unifamiliale jumelée ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 :ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

ANNEXE J

Grilles des spécifications



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le	Zone 35-Af
---------------	------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H1	Habitation unifamiliale isolée
H2	Habitation unifamiliale jumelée
H14	Résidence de villégiature
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT	
F1	Exploitation forestière

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Marina; Quai.	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	3 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	3 m		
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Aucun
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS	Zone 35-Af